



**Bruxelles, le 7 janvier 2016
(OR. fr)**

5102/16

**JUR 8
RELEX 9
CFSP/PESC 13
MOG 5
CONOP 4**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Affaire T-553/15 portée devant le Tribunal de l'Union européenne - Export Development Bank of Iran contre le Conseil de l'Union européenne

1. Par requête signifiée au Conseil le 19 octobre 2015, Export Development Bank of Iran a formé un recours en réparation des dommages matériel et moral causés par l'application de mesures restrictives à son encontre, sur base des articles 268 et 340 TFUE.
2. Ce recours en indemnisation fait suite à l'arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 dans les affaires jointes T-4/11 et T-5/11 annulant les mesures restrictives applicables à la requérante en vertu de la décision 2010/413/PESC et des règlements (UE) n° 961/2010 et 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran¹.

¹ Il est à noter que suite à l'arrêt du 6 septembre 2013, le Conseil a soumis la requérante à nouveau à des mesures restrictives sur base d'une motivation nouvelle en vertu de la décision 2013/661/PESC et du règlement (UE) n° 1154/2013. Cette nouvelle inscription fait l'objet d'un nouveau recours en annulation (affaire T-89/14). Cette affaire est pendante.

3. La requérante fait valoir que son inscription sur les listes constitue une illégalité de nature à engager la responsabilité du Conseil dès lors qu'elle représenterait une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers².
4. La requérante réclame un montant de 50 508 718 EUR à titre de dommage matériel. Ce montant correspond au manque à gagner de la requérante sur les opérations de crédit documentaire qu'elle n'a pu réaliser avec ses correspondants au sein de l'Union pendant la période où elle a été soumise à des mesures restrictives (3 ans, 3 mois et 20 jours).
5. Le montant du dommage moral réclamé s'élève à 66.206.130 EUR. Ce montant correspond au manque à gagner sur les transactions qui n'ont pas pu être réalisées pendant la période où elle a été soumise à des mesures restrictives avec des institutions ne se situant pas sur le territoire de l'Union en conséquence de l'affectation de la réputation de la requérante.
6. Le directeur général du Service juridique du Conseil a désigné M. Vincent PIESSEVAUX et M. Michael BISHOP, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil, en qualité d'agents du Conseil dans cette affaire.

² Cf. la jurisprudence du Tribunal notamment dans l'affaire T-384/11, *Safu Nicu Sepahan / Conseil*, et l'affaire T-341/07, *Sison / Conseil*.